



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE N° 2021-021

**Portant interdiction de la circulation à tout véhicule
sur la voie communale « Chemin de la Crouze »**

Le Maire de Saint-Savin,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-10 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie -signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur le Chemin de la Crouze devenu impraticable suite aux violents orages du 15 août 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation est interdite à tout véhicule sur la voie communale « Chemin de la Crouze » et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter de l'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation permettant d'officialiser la fermeture de cette voie

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Savin.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Saint-Savin, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Savin,
Le 3 septembre 2021



Le Maire,
F DURAND